

Arrêt

n° 87 139 du 7 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. BERTEN, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC - République Démocratique du Congo), d'ethnie myanzi, vous avez quitté le pays le 24 avril 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 28 du même mois. En 2005, vos parents sont décédés. Vous êtes allée vivre chez votre tante, [A.B.]. En 2007, vous avez fait la connaissance d'un homme, [R.E.], âgé d'une trentaine d'années, avec lequel vous avez débuté une relation amoureuse.

Il est venu vivre à votre domicile, et a apporté un important soutien financier à votre tante. Fin 2008, alors que vous étiez à un deuil dans la commune de Masina, vous avez appris par votre tante que vous étiez recherchée par les autorités. Vous avez alors pris la fuite, et vous vous êtes cachée à Mbakana jusqu'en fin février 2009. A cette date, vous êtes retournée à Kinshasa, au domicile de votre tante. Deux jours après, vous avez été arrêtée. Vous avez été détenue dans un cachot jusqu'au 24 avril 2009, date de votre départ du pays.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 24 mars 2010. En substance, il était relevé dans cette décision l'absence de crédibilité de votre récit d'asile en raison d'imprécisions en ce qui concerne votre compagnon, ses activités de ventes d'armes, la date à laquelle vous aviez pris connaissance des recherches dont vous faisiez l'objet, de l'incohérence de votre évasion et en ce qui concerne votre profil.

Le 20 avril 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, en son arrêt n° 45.429 du 25 juin 2010, pris acte de votre désistement.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 06 décembre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous déclarez être toujours recherchée pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : deux convocations de la police nationale congolaise à votre encontre datées respectivement du 08 et 11 septembre 2011, deux convocations de la police nationale congolaise à l'encontre de votre tante datées respectivement du 08 et 11 septembre 2011, deux convocations de la police nationale congolaise à l'encontre de [R.E.] datées respectivement du 08 et 11 septembre 2011, une lettre de l'avocat de votre tante, Maître [W.K.], adressée au procureur de la République et datée du 15 septembre 2011 et, enfin une attestation de confirmation tenant lieu de témoignage de l'ANADIEH (Association Nationale des Animateurs pour le Développement Intégral et intégré de l'Enfant et de l'Homme) datée du 18 novembre 2011. Par ailleurs, vous avez également déclaré craindre un retour auprès de [R.E.] avec lequel vous avez été mariée de force par votre tante.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 08 mars 2012, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugiée ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, vous avez déclaré, lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, craindre un retour en RDC puisque vous avez été mariée de force par votre tante, à [R.E.] (voir dossier administratif – déclaration Office des étrangers du 11 janvier 2012 – question n°37). Or, cette crainte ne peut être tenue pour établie pour les raisons suivantes. Durant votre première audition au sein du Commissariat général, vous avez déclaré être la petite amie de [R.E.] (vous avez toujours utilisé le terme mon copain), que vous l'avez rencontré au marché, qu'il vous a fait la cour, que vous êtes devenus amants, qu'il vous aidait financièrement, que l'on ne vous obligeait pas à être son amoureux, mais que votre tante vous forçait à l'aimer puisqu'il vous aidait financièrement (voir audition du 15/02/10 p.4, 5, 10 et 15). Lorsqu'il vous a été demandé, lors de votre dernière audition au sein du Commissariat général, quand vous avez été mariée à cet homme (puisque vous avez déclaré à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile avoir été mariée de force à cet homme), vous vous êtes rétractée en déclarant que vous n'avez pas été réellement mariée à cette personne (voir audition du 05/04/12 p.6). Confrontée au fait que vous n'en aviez pas parlé lors de votre première demande d'asile, vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante en expliquant que vous l'aviez bien dit à l'époque (voir audition du 05/04/12 p.6). Confrontée à vos précédentes déclarations selon lesquelles vous avez rencontré cet homme en rue, qu'il vous a draguée et que vous avez commencé une relation amoureuse avec lui, vos explications n'ont aucunement convaincu le Commissariat général puisque vous avez avancé le fait qu'en réalité cette rencontre a été organisée par votre tante et que vous ne l'avez appris que bien plus tard (voir audition du 05/04/12 p.6). De surcroît votre avocat a mis en avant, durant votre audition, les viols que vous avez subis durant cette relation, que vous en aviez bien parlé durant votre audition et que votre précédent conseil en avait fait clairement mention dans son recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (voir audition du 05/04/12 p.6).

Toutefois, lorsque vous avez été confrontée au fait que vous aviez bien parlé durant votre première audition de viols subis en détention, mais pas des violences sexuelles subies avec cet homme, vous avez déclaré que l'on ne vous avait pas posé la question (voir audition du 05/04/12 p.11). Cependant, ces explications ne peuvent emporter la conviction du Commissariat général puisque la question quant à vos craintes en cas de retour vous a été clairement été posée à deux reprises (voir audition du 15/02/10 p. 10, 11 et 17).

Par ailleurs à la lecture du recours introduit par votre précédent conseil, Maître [M.N.], nous ne pouvons que constater qu'il se contente d'interpréter vos propos en argumentant de la façon suivante : « Qu'il est de bon sens qu'il s'agissait d'une exploitation sexuelle plutôt que d'une véritable liaison d'amour, la requérante étant à la fois naïve à cause de son âge et sous la pression de sa tante » (voir dossier administratif – Recours contre une décision de refus de statut de réfugié et de statut de la protection subsidiaire de Maître [M.N.] p.4). Pour le surplus, le Commissariat général ne croit pas en vos assertions quant à la coutume des mariages forcés dans votre ethnie, puisque lorsqu'il vous a été demandé si vous connaissiez des personnes en RDC qui ont été mariées de force, vous n'avez pu donner qu'un seul exemple sans pouvoir étayer un tant soit peu celui-ci et vous ne connaissez personne dans votre famille ayant été forcée à se marier (voir dossier administratif – déclaration Office des étrangers du 11 janvier 2012 – question n°37 et audition du 05/04/12 p.6 et 7). L'ensemble de ces éléments décrédibilise totalement vos propos quant à ce mariage forcé et, partant vos craintes de persécutions reliées à celui-ci.

Outre le fait que cette crainte n'est pas établie vu vos déclarations divergentes, en déclarant vous-même que Robert se trouve actuellement en Angola (p.10, audition du 05/04/2012), le Commissariat général ne voit pas en quoi il constituerait une menace pour vous en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser la précédente décision du Commissariat général, et ce pour les raisons suivantes.

Relevons de prime abord que vous avez déclaré avoir omis volontairement de préciser que vous vendiez effectivement des armes avec [R.E.] aux rebelles basés au Congo-Brazzaville en raison de votre peur de vous faire arrêter en Belgique pour ces faits (voir dossier administratif – déclaration Office des étrangers du 11 janvier 2012 – question n°37 et audition du 05/04/12 p.5). Outre le fait qu'il apparaît clairement que ce revirement de déclarations survient en réponse à l'un des arguments soulevé dans la précédente décision du Commissariat général à savoir votre absence de profil et de rôle dans ce présumé trafic qui empêchait le Commissariat général d'établir en ce qui vous concerne une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine, l'effectivité de vos activités de trafic d'armes avec des rebelles n'est pas jugée crédible. En effet, outre les nombreuses imprécisions relevées dans la première décision (voir dossier administratif – décision CGRA), vous n'avez pu préciser quelles étaient vos clients, vous êtes en effet restée générale en déclarant qu'il s'agissait d'anciens soldats de Mobutu postés au Congo-Brazzaville et que vous ne les connaissiez pas puisqu'ils étaient les clients de votre petit ami (voir audition du 05/04/12 p. 5 et 6).

Concernant les six convocations que vous avez déposées à l'appui de votre seconde demande d'asile (voir farde verte – documents n°1 à 6), relevons que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous, votre tante et [R.E.] étaient invités à se présenter devant un officier de police judiciaire en date du 08 et 11 septembre 2011. Par ailleurs, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue – SRB RDC « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? » du 08/04/10 update du 27/01/11), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. La force probante de ces documents est, dès lors, très limitée et ils ne rétablissent pas la crédibilité de votre récit d'asile. De surcroît, plusieurs éléments diminuent fortement la force probante restante de ces documents. En effet, l'ensemble de ces convocations ne se réfère pas au même texte juridique, puisque cinq d'entre elles se réfèrent aux articles 41 et 42 de l'ordonnance n°78/229 du 03.07.1978 (voir farde verte – documents n° 1, 3, 4, 5 et 6) et une autre se réfère aux articles 41 et 42 de l'ordonnance n°78/229 du 3.7.1972 (voir farde verte – document n°2). Qui plus est, l'année de cette ordonnance a été corrigée à la main sur trois de ces convocations (voir farde verte – documents n° 1, 3 et 5). Ensuite, l'entête de ces documents n'est pas identique alors qu'ils proviennent de la même autorité, puisque la mention Ministère de l'intérieur est manquante sur quatre d'entre elles (voir farde verte – document n°1, 2, 3 et 5). Ces constatations jettent le discrédit sur l'authenticité de ces documents.

A cela s'ajoute un ensemble d'éléments relevé dans vos déclarations hypothéquant leur force probante et empêchant de leur accorder foi, puisqu'il est peu vraisemblable que vos autorités nationales envoient toujours des convocations à l'adresse de votre tante plus de trois ans après les faits. Par ailleurs, vous ne savez pas si votre tante a reçu d'autres convocations et vous ne lui avez pas demandé (voir audition du 05/04/12 p.9). De plus, vous ignorez si votre tante s'est rendue à ces convocations, vous ne lui avez pas demandé et il est clairement indiqué dans la lettre de son avocat qu'elle s'y est rendue (voir audition du 05/04/12 p.9 et farde verte - document n°7). Confrontée à cet état de fait, vos explications témoignent manifestement du peu d'intérêt accordé à l'évolution de votre situation au pays lorsque vous déclarez que cela ne vous intéresse pas et que ce sont les problèmes de votre tante (voir audition du 05/04/12 p.12). Mais encore, vous ignorez à quelle date vous étiez tous les trois convoqués, alors que cette information est clairement indiquée sur ces convocations (voir audition du 05/04/12 p. 9 et 10 ; voir farde verte – documents n°1 à 6). Pour ces raisons, les documents provenant de vos autorités nationales ne permettent pas de renverser le sens de la précédente décision.

En ce qui concerne la lettre de l'avocat mandaté par votre tante et datée du 15 septembre 2011 (voir farde verte- document n°7), outre le fait qu'elle a été rédigée par une personne protégeant ses intérêts et contre rémunération, ce qui entache manifestement la neutralité de son rédacteur, aucune force probante ne peut être accordée à celle-ci. En effet, il est peu crédible qu'un avocat aguerri commette pareille faute dans l'intitulé de son destinataire (A Monsieur le Procureur de la République du Parquet près le Tribunal de Grande de et à Kinshasa/N'djili) et qu'il corrige à la main une faute d'orthographe dans celle-ci (KOMANDAka NSUKA). De surcroît, il n'est pas crédible que soyez en possession de l'originale de cette missive, alors qu'elle a été rédigée l'attention d'un procureur et que ce dernier a signé celle-ci pour en accuser bonne réception. Par ailleurs, votre attitude et vos méconnaissances quant à son contenu ne témoignent pas du comportement que l'on peut attendre d'une personne se tenant au courant de l'évolution de sa situation au pays. En effet, vous n'avez pas lu cette lettre, vous n'avez demandé à personne de vous la lire, vous ignorez comment s'appelle cet avocat et vous ignorez quand votre tante a fait appel à ses services (voir audition du 05/04/12 p.12). Aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document et ces constatations décrédibilisent fortement votre récit d'asile, donc vos craintes de persécutions.

Concernant l'attestation de l'ANADIEH (voir farde verte – document n°8), relevons que le Commissariat général ne voit pas pourquoi une association s'occupant du développement de l'enfant et de l'homme s'occupera d'une affaire judiciaire concernant un trafic international d'armes menaçant la stabilité de l'Etat congolais. De plus, vous ne connaissez pas l'intitulé exact de cette association, vous ne savez pas quand votre tante a été la voir, vous ne savez pas ce qu'ils ont fait pour votre tante et vous ne lui avez pas demandé prétextant que cela ne vous concerne pas personnellement (voir audition du 05/04/12 p.13). Enfin, vous avez déclaré qu'une connaissance de votre famille d'accueil a retrouvé votre tante en décembre 2011 et que vous n'aviez plus de contact avec elle depuis votre départ du pays (voir audition du 05/04/12 p.8). Or, cette attestation a été clairement rédigée afin de soutenir votre demande d'asile en date du 18 novembre 2011, soit deux semaines avant que vous ayez repris contact pour la première fois avec votre tante. Ces constatations, ces imprécisions et ce manque d'intérêt permettent au Commissariat général de remettre en cause l'authenticité de ce document et de soulever l'absence de force probante dont il pourrait faire preuve.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la précédente décision du Commissariat général ni à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi « *du la motivation des actes administratifs* » (Lire : « *sur la motivation des actes administratifs* »), et « *en ce que la loi exige une motivation précise, cohérente et adéquate, ce qui signifie aussi exempté de tout préjugé et parti pris.* »

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre « très » subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée.

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique, le 28 avril 2009, qui a fait l'objet d'une décision négative prise par la partie défenderesse en date du 22 mars 2010. Le 20 avril 2010, la partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par un arrêt n°45.429 du 25 juin 2010, celui-ci a constaté le désistement d'instance sollicité par la partie requérante.

3.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 6 décembre 2011. Lors de l'introduction de cette nouvelle demande devant les services de l'Office des étrangers, elle revient sur ses précédentes déclarations en évoquant avoir été victime d'un mariage forcé avec le dénommé [R.E.] et en avançant avoir volontairement omis de préciser qu'elle avait en réalité effectivement vendu des armes avec le dénommé [R.E.] aux rebelles basés au Congo-Brazzaville. Pour se justifier, elle met en avant sa peur de se faire arrêter en Belgique pour ces faits. Elle invoque par ailleurs être toujours activement recherchée pour ces faits et dépose, pour étayer ces propos, deux convocations de la police nationale congolaise à son encontre respectivement datées du 8 et du 11 septembre 2011, ainsi que deux convocations à l'attention de sa tante également datées du 8 et du 11 septembre 2011 et deux convocations destinées à [R.E.], elles aussi datées du 8 et du 11 septembre 2011. Elle dépose également une lettre de l'avocat de sa tante, Maître [W.K.], adressée au Procureur de la République en date du 15 septembre 2011, ainsi qu'une « attestation de confirmation tenant lieu de témoignage » émanant de l' « ANADIEH » (Association Nationale des Animateurs pour le Développement Intégral et intégré de l'Enfant et de l'Homme), datée du 18 novembre 2011.

3.3 Après avoir rappelé le principe suivant lequel, s'agissant d'une deuxième demande d'asile, il y a lieu pour elle de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments présentés avaient été portés à sa connaissance lors de la première demande d'asile, la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas en l'espèce et refuse en conséquence, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.4 Le Conseil tient d'emblée à rappeler à cet égard que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

3.5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas tout à fait sa nouvelle demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle avait invoqués à l'appui de sa précédente demande. En effet, elle invoque désormais ouvertement une crainte liée au fait qu'elle aurait été victime de ce qu'elle qualifie être, *in fine*, une relation forcée et non consentie et le fait qu'elle a en réalité personnellement participé au trafic d'armes, aux côtés de [R.E.].

3.6. Concernant la relation forcée ouvertelement invoquée par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, indépendamment de la question de savoir s'il doit être considéré que la partie requérante l'avait déjà évoqué lors de sa précédente demande, *quod non*, le Conseil constate en tout état de cause que cet élément n'avait pas fait l'objet d'une analyse spécifique lors de la précédente procédure, notamment en raison du désistement d'instance de la partie requérante devant le Conseil. En conséquence, le Conseil se doit d'examiner ces nouveaux éléments auxquels aucune autorité de la chose jugée ne se rapporte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

4.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les différentes raisons pour lesquelles la crainte exprimée par la partie requérante relativement à son mariage forcé ne peut être tenue pour établie, pas plus que l'effectivité de son activité de trafic d'armes et partant, des recherches menées à son encontre en raison de cette activité. Elle précise les motifs pour lesquels elle a estimé pouvoir considérer que seule une force probante limitée pouvait être attachée aux six convocations qui ont été déposées ; ceux pour lesquels aucun crédit ne pouvait être accordé à la lettre de l'avocat de la tante de la requérante et ceux pour lesquels aucune force probante ne pouvait être accordée à l'attestation de l'ANADIEH.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

4.6.1. A titre liminaire, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la requérante ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des recherches prétendument engagées contre elle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée. La décision est donc formellement motivée.

4.7.1 Lors de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante revient sur ses précédentes déclarations et avance qu'en réalité, elle a personnellement participé au trafic d'armes, aux côtés de [R.E.]. Elle explique avoir volontairement omis de le déclarer lors de sa première demande car elle avait peur de se faire arrêter en Belgique pour ces faits.

A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne juge pas crédible que la requérante ait effectivement participé à un trafic d'armes au profit de rebelles postés au Congo-Brazzaville, aux côtés du sieur [R.E].

4.7.2. En effet, il relève avec la partie défenderesse la faible consistance de ces propos au sujet de cette activité qui est pourtant à l'origine de l'une de ses craintes de persécution. Ainsi, hormis les nombreuses imprécisions qui avait déjà été relevées par la partie défenderesse dans la première décision relative à sa précédente demande d'asile, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que la partie requérante se montre incapable de préciser à qui exactement elle vendait des armes, se contentant de déclarer qu'il s'agissait « de clients », c'est-à-dire d'anciens soldats de Mobutu postés au Congo-Brazzaville mais qu'elle ne connaissait pas, s'agissant de « clients » de [R.E.].

A l'appui de son recours, la partie requérante ne développe aucun argument pour rencontrer ce motif de la décision attaquée qui doit dès lors être tenu pour établi.

4.7.3. La partie requérante invoque par ailleurs être toujours activement recherchée pour cette raison et dépose, pour étayer ces propos, trois paires de convocations de la police nationale congolaise datées des 8 et 11 septembre 2011 et respectivement délivrées à son encontre, à celle de [R.E.], et à celle de sa tante. Elle dépose également une lettre de l'avocat de sa tante, Maître [W.K.], adressée au Procureur de la République en date du 15 septembre 2011, ainsi qu'une « attestation de confirmation tenant lieu de témoignage » émanant de l'« ANADIEH » (Association Nationale des Animateurs pour le Développement Intégral et intégré de l'Enfant et de l'Homme), datée du 18 novembre 2011.

4.7.4. S'agissant des convocations, la partie défenderesse relève que seule une force probante très limitée peut leur être reconnue, en raison de diverses anomalies qui les entachent. En effet, elle constate tout d'abord qu'aucun motif n'est repris sur celles-ci en manière telle qu'elle ne peut savoir pour quelle raison ses convocations sont adressées à leurs destinataires. Elle relève également que ces convocations ne mentionnent pas le même texte juridique, certaines faisant référence à l'ordonnance n°78/229 du 03.07.1978 et d'autres à l'ordonnance n°78/229 du 03.07.1972. La partie défenderesse constate en outre que l'année de cette ordonnance a été modifiée à la main sur trois de ces convocations et que l'entête n'est pas toujours identiques alors qu'elles proviennent de la même autorité. Par ailleurs, la partie défenderesse dépose au dossier administratif des informations dont il ressort qu'en ce qui concerne les documents judiciaires, les faux sont très répandus en République démocratique du Congo (Dossier administratif, SRB : « L'authentification des documents judiciaires est-elle possible en RDC ? », 8 juillet 2010, update du 27/01/11, Dossier CGRA, farde bleue, pièce 15).

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'il n'est pas impossible qu'aucun motif ne soit repris sur les convocations déposées et que la seule circonstance que les faux soient très répandus en République démocratique du Congo ne peut suffire pour généraliser et rejeter ces convocations.

En l'espèce, le Conseil estime que les anomalies constatées sur les convocations déposées, conjuguées avec l'information générale suivant laquelle les faux sont très répandus en République démocratique du Congo, suffisent pour ne reconnaître à ces documents qu'une force probante très limitée.

Au surplus, le Conseil trouve particulièrement pertinent le motif tiré du fait qu'il soit peu vraisemblable que les autorités nationales décident d'encore envoyer des convocations à l'adresse de la partie requérante, de sa tante et du sieur [R.E.] plus de trois ans après les faits. A cet égard, le Conseil relève avec la partie défenderesse le peu d'intérêt de la partie requérante quant aux circonstances qui entourent ces convocations puisqu'elle ignore si sa tante y a répondu ou si elle en a reçu d'autres. Cette attitude désinvolte est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible ces évènements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante.

4.7.5. S'agissant de la lettre de l'avocat de la tante de la requérante, si le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse quant à la question de la neutralité de l'avocat qui protège les intérêts de sa cliente et agit contre rémunération, il considère par contre, qu'indépendamment de ce motif de la décision querellée, les autres suffisent à remettre en cause le crédit qui peut être accordé à ce document. En ce que la partie requérante fait valoir qu'il incombait à la partie défenderesse de prendre contact avec ledit avocat, le Conseil renvoie au principe de la charge de la preuve tel que rappelé au point 4.5 ci-dessus.

4.7.6. En ce qui concerne l'attestation de l'association ANADIEH, le Conseil relève à nouveau, à la suite de la partie défenderesse le peu d'intérêt dont fait preuve la partie requérante quant aux circonstances qui entourent l'intervention de cette association. La partie requérante justifie son manque d'intérêt à cet égard en faisant valoir que cela ne la concernait pas (Rapport d'audition, p.13). Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication dès lors qu'il constate au contraire que ce document concerne directement la partie requérante et a été déposé par elle pour étayer son récit. Il est donc légitime d'attendre de la requérante qu'elle sache en dire plus sur ce document et les circonstances dans lesquels il a été rédigé. A nouveau, cette attitude désinvolte adoptée par la partie requérante est difficilement compatible avec celle d'une personne qui craint réellement d'être persécutée et ne permet donc pas de juger crédible ces évènements à l'origine de la crainte alléguée par la requérante.

4.7.7. En conséquence, il ressort de ce qui précède que le Conseil ne peut tenir pour établi que la partie requérante ait effectivement participé à un trafic d'armes aux côtés du sieur [R.E.] et qu'elle ait quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 pour ce motif.

4.8.1. Par ailleurs, lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, la partie requérante invoque également une crainte en raison du fait qu'elle aurait été mariée de force par sa tante à Monsieur [R.E.]. Interrogée à ce sujet lors de son audition devant les services de la partie défenderesse en date du 5 avril 2012, la partie requérante précise qu'il ne s'agissait pas à proprement parler d'un « mariage » mais plutôt d'une relation non consentie qui lui a été imposée par sa tante car le sieur [R.E.] les aidait financièrement.

4.8.2. La partie défenderesse refuse de tenir pour établie cet aspect de la crainte de la partie requérante tirant, entre autres, argument du fait que celle-ci n'aurait jamais fait état de cet élément lors de sa première demande au cours de laquelle elle aurait au contraire déclaré que [R.E.] était son petit ami, qu'elle l'avait rencontré en rue, qu'il l'aurait draguée et qu'ils auraient alors entamé une relation amoureuse.

4.8.3. En termes de requête, la partie requérante insiste sur le fait que, contrairement à ce que fait valoir la partie défenderesse, cet élément de la crainte de la requérante ressortait déjà en filigrane de ses déclarations lors de sa première audition devant les services de la partie défenderesse. En tout état de cause, elle fait valoir que son précédent conseil avait explicitement relevé la chose dans le recours qu'il avait introduit devant le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile en invoquant « (...) qu'il s'agissait d'une exploitation sexuelle plutôt que d'une véritable liaison d'amour, la requérante étant à la fois naïve à cause de son âge et sous la pression de sa tante ».

4.8.4. Pour sa part, le Conseil considère que si la partie requérante n'a pas fait explicitement état lors de sa première demande d'asile d'une relation forcée avec le sieur [R.E.], plusieurs de ses déclarations, combinées avec un certain nombre d'éléments objectifs, laissent toutefois suggérer qu'il ne s'agissait effectivement pas d'une relation consentie. Ainsi, la requérante a notamment déclaré de façon claire : « *Ma tante me forçait à l'aimer* » (Rapport d'audition, 15 février 2010, p.15). A la question de savoir pourquoi elle la forçait, la requérante répond : « *car il nous aidait, il avait de l'argent pour nous aider* ». Elle a ajouté que sa tante lui interdisait d'étudier et la considérait comme « *un domestique* » (*Ibid.*, p. 15). Elle a également dit, à plusieurs reprises, qu'elle avait peur de [R.E.] et que ce dernier était beaucoup plus âgé qu'elle, alors qu'elle n'avait que quinze ans à l'entame de la relation. Ainsi, elle a notamment déclaré : « (...) *dans nos rapport, il était tellement plus âgé, j'avais plus un rapport de peur avec lui, c'est pourquoi je ne posais pas de questions sur ce qui le concernait* » (*Ibid.*, p. 6). A la question de savoir ce qu'elle entend lorsqu'elle dit qu'il était vieux, elle répond qu'il est « *comme un papa* » (*Ibid.* p.14) et précise qu'il est peut-être de la même génération que son propre papa (*Ibid.*, p.14). A la question de savoir pourquoi elle dit qu'elle avait peur de [R.E.], elle répond « *car je le prenais pour mon père* ».

4.8.5. S'il est vrai qu'au vu de l'ensemble des déclarations à l'occasion de sa première demande, il ne peut être considéré que la partie requérante évoquait déjà explicitement craindre un retour dans son pays d'origine en raison de cette « relation non consentie », le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications avancées par la partie requérante en termes de requête quant au fait que cet aspect de son récit n'ait pas été formellement érigé par elle en motif autonome de crainte de persécution.

Il semble en effet plausible qu'en raison de son jeune âge au moment des faits et de la posture de soumission aux volontés de sa tante qu'elle décrit avoir toujours adopté, la requérante n'ait pas immédiatement perçu que la situation qui lui était imposée n'était pas normale et pouvait, le cas échéant, pour autant que les conditions soient remplies, *quod non*, conduire à elle seule à la reconnaissance d'une protection internationale.

4.8.6. Par conséquent, le Conseil en conclut que le fait qu'elle ait subi une relation non consentie avec un homme bien plus âgé qu'elle dont elle avait peur ressort implicitement mais certainement des déclarations tenues par la partie requérante dans le cadre de sa première demande d'asile et du recours qu'elle avait introduit avec l'aide de son précédent avocat devant le Conseil avant de s'en désister.

4.8.7. Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif de la décision attaquée qui consiste à tenir pour non établi cet aspect de la crainte de la requérante pour le motif qu'elle n'en aurait pas fait état lors de sa première demande.

4.8.8. La partie défenderesse invoque encore deux autres motifs pour asseoir son analyse quant au fait que le mariage forcé allégué par la partie requérante ne serait pas crédible. D'une part, elle dit ne pas croire aux assertions de la partie requérante « *quant à la coutume des mariages forcés dans son ethnie* » pour le motif qu'elle n'a su donner qu'un seul exemple d'une fille ayant été soumise à un mariage forcé sans avoir été capable de l'étayer un tant soit peu et qu'elle ne connaisse personne d'autre de sa famille ayant subi un tel mariage. D'autre part, elle relève que la partie requérante a elle-même déclaré que [R.E.] se trouve actuellement en Angola (Rapport d'audition, p.10), en manière telle que la question se pose de savoir en quoi ce dernier pourrait constituer une menace pour elle en cas de retour dans son pays d'origine

4.8.9. Par rapport à ces deux motifs, le Conseil considère, d'une part, que le laconisme et l'ignorance de la partie requérante quant à la question de savoir si elle connaît d'autres jeunes filles ayant été soumises à des mariages forcés, y compris au sein de sa famille, ne peut suffire à tenir pour non établi que la requérante ait bien été, pour ce qui la concerne, victime, si pas d'un mariage forcé, d'une relation qu'elle n'a pas voulue avec un homme plus âgé qu'elle. D'autre part, il estime que la seule circonstance que la requérante ait elle-même déclaré que [R.E.] se trouvait en Angola ne peut suffire à écarter tout risque pour la requérante d'être à nouveau contrainte, à l'avenir, de se plier à une relation forcée avec le sieur [R.E.] au cas où lui-même reviendrait au Congo ou avec toute autre personne puisqu'il ressort des explications de la requérante que c'est sa tante qui l'aurait forcée à avoir une relation avec un homme plus âgé afin d'en retirer le bénéfice d'une aide financière.

4.9. Pour le surplus, le Conseil considère que l'instruction effectuée par la partie défenderesse ne lui permet pas, dans l'état actuel qui est le sien, de se forger une opinion sur la crédibilité de la relation forcée que la requérante dit avoir subie ainsi que sur la question de savoir si, à la supposer établie, cette relation forcée peut fonder une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

4.11. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.13. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits : procéder à une nouvelle audition de la partie requérante en vue de déterminer la crédibilité des faits allégués par elle et ayant trait à la relation forcée qu'elle dit avoir subie. A cet égard, il y aura notamment lieu de tenir compte du fait qu'elle explique qu'à l'entame de cette relation, elle-même n'était âgée que de quinze ans, ce qui pose, le cas échéant, la question de l'éventuel abus sexuel sur mineur d'âge dont aurait été victime la requérante dans le cadre de cette relation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. F. MATTIA, *greener.*

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ